

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019/607

portant réglementation de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-28,

Vu la loi n°2008-7676 du 4 août 2008 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 à L.581-5, L.581-8, L.581-13 et R.581-2 à R.581-4,

Vu les articles R.418-3 et R.418-9 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que la surface minimale obligatoire est de 27 m² sur le territoire communal pour une commune entre 35 000 et 40 000 habitants,

ARRÊTÉ

Article 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2009/285 du 10 juillet 2009.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 2 : Autorisation d'affichage

L'affichage est autorisé selon les conditions suivantes :

- sur les panneaux prévus à cet effet (liste ci-dessous)
- sur 10 emplacements en concertation avec le service réglementation (format A4 uniquement)
- dimensions maximales de l'affiche sur les panneaux : 0,80m x 0,60m

Pour toute manifestation, une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Maire au moins quatre semaines avant la date de l'événement. Une réponse sera adressée dans les quinze jours suivant la demande et précisera les conditions d'affichage.

Les panneaux réservés exclusivement à l'affichage sont installés aux emplacements suivants :

- Avenue Ambroise Croizat/Rue Gérard Philipe
- Avenue Ambroise Croizat/Avenue Pierre Sépard
- Avenue Ambroise Croizat/Place de la République
- Place de la République côté Vallès
- Place de la République côté Poste
- Avenue Pierre Sépard/Place Karl Marx
- Foyer personnes âgées Karl Marx
- Rue Paul Langevin/Rue Jules Vallès
- Avenue du Bataillon Carmagnole Liberté/Rue Nungesser
- Rue Henri Wallon/Rue Clément Bon
- Avenue du 8 mai 1945/Terrasse Jean Renaudie
- Square Marcel Paul
- Square Jeanne Labourbe
- Rue Bertolt Brecht/Rue Chantegrenouille
- Boulevard Dulcie September/Rond-point Nelson Mandela
- Avenue Zella-Mehlis
- Rue du Pré Ruffier/Rue de la Triade
- Maison de quartier Paul Bert/Place Edith Piaf
- Place Paul Eluard
- Avenue Marcel Cachin/Rue du Vercors
- Rue Marcel Cachin/Rue Beethoven
- Avenue Marcel Cachin/Rue Lénine
- Z.I. SUD Blanchet Béal
- Avenue Romain Rolland/Avenue Jacques Prévert
- Cimetière des Alloves
- Rue Emile Combes/Rue Toulouse-Lautrec
- Le Mûrier/Place des Déportés
- Avenue Jean Jaurès/Pont U5
- Rue Elsa Triolet
- Rue Colonel Manhès/Rue des Taillées
- Rue des Glairons/Rue Diderot
- Rue des Glairons/Rue Georges Sadoul
- Rue Diderot
- Rue Julian Grimau/Rue des Glairons
- Rue Pierre Brossolette/Rue Lucien Sampaix

L'affichage d'opinion et l'affichage de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif représentent une surface totale de 83 m².

Article 3 : Exonération de redevance

Aucune redevance n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Article 4 : Durée de l'affichage

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

L'affichage pour les manifestations des associations sans but lucratif sera autorisé 10 jours maximum avant la manifestation et devra être retiré au plus tard deux jours après par l'organisateur.

Article 5 : Interdiction

L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

Tout affichage en dehors des emplacements prévus à l'article 2 est interdit et sera considéré comme de l'affichage sauvage.

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou visant à inciter à la violence est prohibé.

Article 6 : Pose et Dépose

L'organisateur se charge de la pose et de la dépose (enlèvement) des affiches.

Article 7: Sanctions

En cas d'affichage sauvage et non respect du présent arrêté, les agents de la police municipale prendront, selon l'article R.610-5 du Code Pénal, les sanctions relatives à la violation des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et les arrêtés de police (contravention de 1ère classe).

L'affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou visant à inciter à la violence, à la discrimination ou à la haine selon les dispositions de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est puni des peines et contraventions mentionnées à l'article 24 de la même loi.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publicité, notification et voies de recours

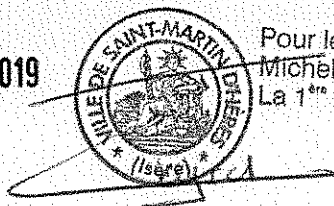
Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux articles L.2122-29 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- affichage en mairie pour une durée de deux mois à compter de l'apposition du présent arrêté
- transmission au Préfet

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous sa responsabilité, le maire certifie exécutoire le présent arrêté.

Fait le **09 AOUT 2019**



Pour le Maire,
Michelle VEYRET
La 1^{ère} Adjointe,